

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 352 vom 12. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___352

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 352 du 12 avril 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 352 del 12 aprile 2022

Regeste

SÉJOUR ILLÉGAL, ENCOURAGEMENT{EN GÉNÉRAL}, PROCÉDURE ÉCRITE |
116 al. 1 let. a LEI

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

Dès lors que la présence de la prévenue aux débats d'appel n'est pas indispensable et que l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique, l'appel est traité en procédure écrite conformément à l'art. 406 al. 2 CPP, avec l'accord des parties.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (cf. art. 398 CPP ; TF 6B_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1 ; TF 6B_868/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1).

E. 3.1

Le Ministère public fait valoir qu'Y. _____ était bel et bien en séjour illégal, qu'il a d'ailleurs été condamné pour cela sans opposition de sa part, qu'il ne pouvait pas se prévaloir du titre de séjour italien qu'il avait conservé abusivement, qu'il avait besoin d'un visa pour tout séjour en Suisse et que même si on admettait qu'il pouvait disposer de ce titre de séjour italien, il avait besoin d'une autorisation pour séjourner plus de 90 jours de suite en Suisse, ce qu'il n'avait pas. Or, il résulterait de ses premières déclarations qu'il avait vécu quasiment sans interruption en Suisse. La prévenue devait se douter de cette situation administrative et s'était néanmoins accommodée des séjours illégaux de son compagnon.

E. 3.2

Selon l'art. 116 al. 1 let. a LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. L'infraction vise en particulier tous les actes qui sont de nature à compliquer le prononcé ou l'exécution par les autorités de décisions en matière de droit des étrangers (TF 6B_60/2018 du 21 décembre 2018 consid. 2.2.1). Il en va ainsi de celui qui héberge un étranger sans autorisation pendant une certaine durée (ATF 130 IV 77 consid. 2.3 ; TF 6B_426/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4). A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commis qu'intentionnellement ; le dol éventuel suffit (TF 6B_129/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2 ; Andreas Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 5 e éd., 2019, n. 4 ad art. 116 LEI).

E. 3.3

La situation administrative d'Y._____ est loin d'être évidente. Il a fallu aux Procureur et avocats des prévenus faire des recherches dans de nombreux documents, lois, ordonnances et annexes administratives (P. 12/1, 27, 41, 42, 50, 53 et 67). Si certes Y._____ a retiré son opposition à l'ordonnance pénale du 25 janvier 2022 qui le condamne pour entrée et séjour illégal, on ne peut pas dire pour autant que la situation était limpide pour la prévenue. En effet, celle-ci a constaté que son compagnon passait les frontières sans difficulté, qu'il séjournait en France comme sa mère, qu'il avait pu s'y marier officiellement avec elle et qu'il était porteur d'une autorisation de séjour italienne. Elle pouvait, de bonne foi, se fier aux apparences et penser que son compagnon, s'il n'avait pas de titre de séjour en Suisse, pouvait au moins, comme résident UE, rester 90 jours sur 180 sur le territoire suisse. A la question de savoir combien de temps il passait en Suisse lorsqu'il faisait des allers-retours entre notre pays et la France, il est vrai qu'Y._____ a répondu dans un premier temps qu'il restait en général un mois et demi en Suisse avant de passer quelques jours en France et de revenir en Suisse. Mais ces formules vagues (« en général », « quelques jours ») ne permettent pas de faire un décompte précis. S'il prenait la précaution de quitter régulièrement la Suisse, on peut supposer que c'était justement pour ne pas dépasser le quota admissible. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que l'intimée a intentionnellement hébergé Y._____ de manière durable dans le but de lui permettre de se soustraire au pouvoir d'intervention des autorités administratives ou de rendre plus difficile le prononcé ou l'exécution d'une décision à son encontre. Les conditions de l'infraction réprimée par l'art. 116 al. 1 let. a LEI ne sont donc pas réunies.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel du Ministère public, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Les frais de la procédure d'appel sont fixés à 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu du travail accompli par Me Virginie Rodigari, défenseur d'office de X._____, il sera retenu 3 h d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 594 francs. Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office, soit 1'254 fr., seront laissés à la

charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.